

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.158 du 7 décembre 2015

A. 217.721/XI-20.919

En cause : **FOLOWO** Richard,
ayant élu domicile chez
Me B. LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo 880
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête unique introduite le 3 décembre 2015, Richard FOLOWO sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 2 décembre 2015 « par l'entremise de Monsieur Dirk VAN BOGAERT, membre du personnel de direction de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles qui prononce, à titre de sanction disciplinaire, à l'encontre de la partie requérante la privation du droit de téléphoner pendant [quinze] jours, sauf avocat, les personnes chargées de l'assistance juridique ou une assistance juridique et le médiateur fédéral, droit d'appeler une fois par semaine sa famille ».

Le requérant demande également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance du 3 décembre 2015, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 7 décembre 2015 à 10 heures.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me B. LEMAL, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. L. FINET, conseiller, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

3. Le requérant est actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles.

Il a fait l'objet, le 29 novembre 2015, d'un rapport au directeur pour avoir utilisé le code de téléphone d'un autre détenu.

Le 1^{er} décembre 2015, le requérant a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base du rapport précité, et que l'audition disciplinaire aurait lieu le lendemain.

Après avoir été entendu avec l'assistance de son conseil, il a fait l'objet, le 2 décembre, d'une sanction disciplinaire de « privation du droit de téléphoner pendant [quinze] jours : sauf avocat, les personnes chargées de l'assistance juridique ou une assistance juridique et le médiateur fédéral - droit d'appeler une fois par semaine sa famille ».

Il s'agit de l'acte attaqué, pris par Dirk VAN BOGAERT, « chef d'établissement ».

IV. LE MOYEN DE DROIT

4. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen unique « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut d'acte de délégation de pouvoir et de l'excès de pouvoir ».

Se référant à l'arrêt *Feratovic*, n° 231.930 du 11 juillet 2015, il soutient en substance que M. Dirk VAN BOGAERT n'est pas directeur au sens de l'article 2, 13°, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, de sorte qu'il était sans compétence pour prendre une sanction à son encontre au terme de la procédure disciplinaire mue sur la base de l'article 144 de la même loi.

Décision du Conseil d'État

6. L'article 144 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, prévoit que la procédure disciplinaire et la décision disciplinaire sont administrées et prises par le directeur.

L'article 2, 13° et 14°, de la même loi donne les définitions suivantes :

« 13° directeur : le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison ;

14° chef d'établissement : le directeur désigné à ce titre par le ministre et chargé de la direction d'une ou de plusieurs prisons ».

Pour le surplus, comme le requérant l'indique lui-même en termes de requête, le cadre administratif de la Direction générale EPI établissements pénitentiaires distingue trois catégories de « directeurs » :

A2 : attaché directeur

A3 : conseiller directeur

A4 : conseiller général d'un établissement pénitentiaire.

7. En l'espèce, Monsieur Dirk VAN BOGAERT, promu par avancement de classe à la classe A4 au titre de conseiller général directeur de sécurité (arrêt royal du 4 décembre 2013, *Mon.b.*, 6 janvier 2014, p. 239), est directeur et est le chef d'établissement de la prison de Saint-Gilles. Il justifie du grade lui conférant, en vertu de la loi, le pouvoir de prendre des décisions disciplinaires à l'égard des détenus.

Le moyen unique n'est pas sérieux.

Faute de moyen jugé sérieux, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante, dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie à la partie adverse.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX